

La crédibilité du crédit documentaire dans la pratique maritime / Joseph Karam. — Extrait de : Revue juridique de l'USEK. — N° 1 (1992), pp. 109-117.

Notes au bas des pages.

I. Banques — Liban. II. Crédit documentaire. III. commerce international. IV. Banquiers — Liban.

PER L1311 / FD56556P

## LA CRÉDIBILITÉ DU CRÉDIT DOCUMENTAIRE DANS LA PRATIQUE MARITIME

PAR  
Joseph KARAM

1 - Le crédit documentaire constitue une opération par laquelle un banquier, pour le règlement d'une vente internationale, promet de payer le vendeur contre remise de documents lui accordant un droit de gage sur la marchandise. L'introduction du crédit documentaire dans les opérations du commerce international a incité les pays à choisir la solution qui répond le mieux à l'esprit de cette institution essentiellement autonome et soumise aux usages bancaires<sup>1</sup>. Au Liban, les banques insèrent dans les lettres-contrats, une clause dans laquelle le client se soumet aux dispositions des Règles et Usances Uniformes<sup>2</sup>. Le crédit documentaire est lié à la vente maritime parce que tous les documents exigés concernent la marchandise vendue. Il s'agit d'une confiance, d'une crédibilité entre vendeur et acheteur. L'expéditeur-vendeur qui expédie sa marchandise au loin obtient rarement le paiement à la signature du marché. L'acheteur attend l'arrivée de la marchandise pour payer. Il a peu de confiance en l'expéditeur surtout si la marchandise n'arrive jamais. De même, l'expéditeur a peu de confiance dans l'acheteur. Il hésitera à envoyer sa marchandise au loin s'il n'a pas la certitude d'être payé. L'acheteur pourrait invoquer le mauvais état de la marchandise, quelque retard, quelques irrégularités,

---

1) RIVES-LANGE ET CONTAMINE-RAYNAUD, *Droit bancaire*, Précis Dalloz, 1986. - Cass. comm. 13 juillet 1954. D.1954.630. Joseph: *Droit maritime libanais*, Beyrouth, 1983.

2) SHINNERER: «*Quelques observations d'ordre juridique sur le nouveau texte des Règles et Usances*», *Revue Ass. Banq. Transp.*, 1965, p.144.

ou changer d'avis<sup>3</sup>. L'expéditeur devrait alors aller plaider dans le pays de l'acheteur ou rapatrier sa marchandise en payant deux frets. L'absence de confiance mutuelle entre l'expéditeur-vendeur et le destinataire-acheteur est suppléée par la confiance en un tiers: le banquier.

2 - Avant l'expédition de la marchandise, un banquier du pays du destinataire-acheteur, ouvre un crédit irrévocable à l'expéditeur-vendeur et s'engage personnellement à libérer ce crédit. L'expéditeur-vendeur n'hésite pas puisque le banquier prête sa réputation en affaires à la place de celle du destinataire-acheteur, pas assez connue du vendeur. Le paiement se fait à mi-chemin entre le vendeur et l'acheteur puisque lors de la remise des documents le vendeur aura terminé son rôle, et l'acheteur sera certain de la présence de la marchandise. Si un procès surgit sur la qualité de la marchandise, l'agrément des documents sera distincte de l'agrément de la marchandise. La grande utilité du crédit documentaire réside dans la séparation juridique et non économique des opérations de vente et de paiement<sup>4</sup>. Le tribunal de commerce de Beyrouth a déclaré qu'il faut faire une séparation entre «le contrat d'ouverture de crédit qui lie l'acheteur C.I.F. à la banque créditrice et le contrat de vente C.I.F. qui lie l'acheteur au vendeur, étant donné que ces deux contrats sont indépendants l'un par rapport à l'autre et qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes règles juridiques»<sup>5</sup>. Cette position est confirmée par les Règles et Usances de 1983. Il est à noter que ces règles n'ont pas un caractère impératif, elles tirent leur force obligatoire de la volonté des parties<sup>6</sup>.

### 3 - L'ouverture du crédit documentaire est une opération juridique

---

3) JASINKI, Pierre: «Prolifération de l'irrégularité dans le crédit documentaire», Revue Banque, 1989, n° 500, p.1172.

4) NASR, Maurice: *Le crédit documentaire*, Beyrouth, 1958.

5) Trib. 1ère Instance. Bey. 16 juin 1980. Revue Al-Adl, 1981, p.186.

6) KARAM, Joseph: «Le mécanisme du crédit documentaire en matière de transport maritime». Revue Al-Adl, 1988, p.119. MARAIS, Georges: *du crédit confirmé en matière documentaire*, Paris, 1953, n° 45. Camille de BECK: *Crédits documentaires: A la recherche du fil d'ariane*, Revue Ass. Banq. Transp., 1966, p. 1390.

dotée d'un caractère spécifique<sup>7</sup>. Elle se fait en deux temps. D'abord, il y a un accord entre l'acheteur et son banquier en exécution de la promesse qu'il a faite au vendeur; l'acheteur donne l'ordre à son banquier qui accepte d'ouvrir un crédit documentaire au vendeur. Ensuite, le banquier, en exécution des instructions qu'il a acceptées, adresse la lettre de crédit au vendeur: c'est la réception de cet accréditif qui ouvre les droits du vendeur-bénéficiaire. La banque qui a confirmé le crédit est tenue de se conformer à toutes les conditions de la lettre d'ouverture de crédit tant celles qui y sont imprimées à l'avance que celles qui y sont dactylographiées.

4 - Les instructions de l'acheteur doivent refléter la promesse faite au vendeur-exportateur: cette promesse doit comprendre, lors de la négociation de la vente, l'engagement de la banque et la nature du crédit: irrévocable ou révocable. La banque doit préciser sa date d'ouverture, sa durée et les documents qui devront lui être fournis. La durée de l'ouverture du crédit revêt une importance accrue pour le vendeur bénéficiaire. A ce sujet le Tribunal de Bourges a déclaré le 1er mars 1988 que: «Manque à son devoir d'information et de conseil la banque du bénéficiaire d'un crédit documentaire qui, en avertissant celui-ci de l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur, n'attire pas son attention sur la courte durée de validité de ce crédit, élément essentiel du contrat d'ouverture, et sur la nécessité de lui remettre sans délai les documents exigés pour son paiement»<sup>9</sup>. L'accord intervenu doit déterminer les obligations de l'acheteur, appelé donneur d'ordre, envers la banque: obligation de payer certaines commissions à savoir: commission d'ouverture de crédit qui est exigible avant la notification de l'accréditif au vendeur, appelé bénéficiaire; commission de confirmation lorsque le crédit est irrévocable; obligation de rembourser au banquier les avances éventuelles qu'il peut être amené à faire:

---

7) MITRI, Assha: *L'autonomie de la convention d'ouverture de crédit confirmé en matière documentaire*, Revue jud., 1955, Doc. p.40.; FERNAND, Lison: *Un seul contrat ou des contrats distincts; à propos des expéditions partielles*, Revue Ass. Banq. Trans., 1966, p.1110.

8) Trib. 1ère Instance de Beyrouth, 4 février 1967, Revue Ass. Banq. Trans., 1967, p.270.

9) Trib. de Bourges. 1er mars 1988, D.S., 1989, Sommaire 195.

obligation de fournir les garanties exigées par la banque: caution, nantissement, hypothèque...

5 - La solidité de l'accord entre l'acheteur et la banque dépend de la nature révocable ou irrévocable du crédit ouvert au vendeur-bénéficiaire. Si l'accréditif est révocable, la banque ne prend aucun engagement à l'égard du vendeur. Au contraire, elle se trouve liée envers l'acheteur par la promesse, l'ouverture de crédit qu'elle lui a consentie; elle ne peut révoquer cette ouverture de crédit que dans la mesure où elle peut faire valoir un juste motif à son encontre tels que: perte de confiance ou irrégularité. De son côté, le donneur d'ordre peut annuler ses instructions et révoquer le crédit. Si l'accréditif est irrévocable, l'accord intervenu entre le donneur d'ordre et la banque participe de cette irrévocabilité. La banque ne peut se soustraire à son engagement vis-à-vis du vendeur-bénéficiaire malgré les événements qui affectent ses relations avec l'acheteur qui ne peut révoquer les instructions qu'il a données (art. 3 des Règles et Usances). En matière de crédit documentaire, le lien juridique qui gouverne les relations du donneur d'ordre avec la banque est un lien de mandant à mandataire. Or, les dispositions du mandat régissent les relations de la banque avec celle auprès de laquelle est ouvert le crédit. La question est de savoir si une même personne peut être à la fois donneur d'ordre et bénéficiaire? Une réponse négative s'impose. La qualité de bénéficiaire se limite au vendeur<sup>10</sup>.

6 - La lettre de crédit, appelée accréditif, est un document bancaire qui exprime les obligations de la banque apéritrice vis-à-vis du bénéficiaire aussi que les droits de ce dernier. Elle lui est transmise par un correspondant. Les droits du vendeur-bénéficiaire, nés de la lettre de crédit, diffèrent selon que le crédit est révocable ou irrévocable. En application des Règles et Usances, tout crédit doit indiquer s'il est révocable ou irrévocable; à défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable même si une date d'expiration est spécifiée. En cas du crédit révocable, la banque a pour mission d'informer le vendeur de l'ouverture d'un crédit en vue de payer le prix de la

---

10) Trib. 1ère Instance de Beyrouth, 31 août 1967, Revue Ass. Banq. Trans., 1968, p.756.

marchandise vendue contre remise de certains documents. La banque ne souscrit aucun engagement envers le vendeur mais seulement à l'égard du donneur d'ordre. Dans la pratique bancaire, la banque avise le bénéficiaire de l'ouverture de crédit et lui précise qu'il lui a été transmis à simple titre d'information sans aucun engagement ni responsabilité de sa part. Bien entendu, un semblable crédit n'offre pas de garantie au bénéficiaire étant donné qu'il peut être modifié ou révoqué sans avis du bénéficiaire<sup>11</sup>. Ainsi, la banque ne peut révoquer le crédit sans engager sa responsabilité envers le donneur d'ordre, et celui-ci ne peut, à son tour, le révoquer sans engager sa responsabilité vis-à-vis du vendeur-bénéficiaire. En cas de crédit irrévocable, la banque souscrit un engagement ferme, direct vis-à-vis du vendeur-bénéficiaire: si celui-ci remet les documents énumérés dans la lettre de crédit dans le délai prévu, la banque se trouve dans l'obligation de lui payer le prix de la marchandise vendue. Les droits du vendeur-bénéficiaire, déterminés dans l'accréditif, naissent de la notification au bénéficiaire et non de l'accord intervenu entre le donneur d'ordre et la banque. A notre avis, l'acceptation du bénéficiaire n'est pas nécessaire pour que la banque assume son obligation, car la notification crée un lien de droit entre le bénéficiaire et la banque. Ainsi le vendeur-bénéficiaire jouit d'un droit direct à l'encontre de la banque: ce droit donne lieu à deux conséquences pratiques. D'une part, le droit du bénéficiaire est autonome par rapport aux relations qui existent entre la banque et le donneur d'ordre. La révocation du crédit par le donneur d'ordre, son décès, sa faillite n'autorisent pas la banque à se soustraire à son obligation. D'autre part, le droit du bénéficiaire est indépendant des rapports qui existent entre lui et l'acheteur donneur d'ordre<sup>12</sup>. La banque ne peut invoquer, pour échapper à son obligation, l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de vente, dès lors que les documents offerts par le vendeur-bénéficiaire sont ceux exigés dans l'accréditif.

7 - La banque qui ouvre le crédit est généralement une banque du

---

11) Appel Beyrouth, 20 janvier 1959, *Revue judiciaire*, 1959, p.61.

12) BONToux, Charles: *Crédits documentaires, problèmes d'application des Règles et Usances Uniformes*, *Revue Ass. Banq. Trans.*, 1967, p.365.

pays de l'acheteur. Aussi, le vendeur exige-t-il l'intervention d'une banque de son pays. La banque intermédiaire peut avoir seulement pour mission l'obligation de transmettre l'accréditif au vendeur en lui donnant un caractère d'authenticité quant à son origine; elle ne souscrit aucun engagement personnel à l'égard du vendeur<sup>13</sup>. De même, la banque intermédiaire agit comme simple mandataire de la banque apéritrice. Il a été jugé que la banque apéritrice demeure responsable envers son client des actes de la banque intermédiaire conformément aux dispositions de l'article 783 du Code des Obligations et Contrats. La responsabilité de la banque apéritrice se trouve engagée si elle choisit une banque correspondante qui n'a pas les qualités requises pour accomplir le mandat, ou, malgré son choix, donne à la banque intermédiaire des instructions qui ont été la cause du dommage subi, ou si elle manque de la surveiller lorsque la surveillance s'avère indispensable, ou si elle reçoit d'elle des documents différents manifestement de ceux décrits dans le contrat d'ouverture de crédit<sup>14</sup>. Mais la banque intermédiaire peut à la demande de la banque émettrice confirmer le crédit lorsqu'il est irrévocable. Par cette confirmation, elle s'engage personnellement et directement vis-à-vis du vendeur-bénéficiaire dans les termes de l'accréditif. Ses obligations sont identiques à celles de la banque apéritrice. Le bénéficiaire d'un crédit documentaire confirmé est donc titulaire de deux engagements bancaires directs et autonomes l'un par rapport à l'autre: celui de la banque qui a ouvert le crédit irrévocable et celui de la banque confirmative.

8 - Après la vérification des documents énumérés dans la lettre de crédit, la banque accepte de payer au vendeur le prix de la marchandise vendue. Ainsi, la banque demeure responsable du comportement de la banque intermédiaire qui paye contre des documents non conformes aux conditions prévues dans l'accréditif. Elle l'est également lorsqu'elle

---

13) Trib. 1ère Instance de Beyrouth, 8 mars 1973, *Revue Ass. Banq. Trans.*, 1973, p.224.

14) Appel Beyrouth. 15 décembre 1962, *Recueil Hatem*, Fasc. 51, p.55, n° 1 et du 18 avril 1963, *Revue Al-Mouhami*, 1963, p.97 et du 31 octobre 1963, *Revue judiciaire*, 1964, p.42.

accepte sans réserve lesdits documents. C'est là une faute qui engage sa responsabilité en application des Règles et Usances Uniformes. La banque doit vérifier tous les documents et respecter les délais prévus<sup>15</sup>. D'après les Règles et Usances, la banque est tenue d'examiner soigneusement les documents pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence du caractère de régularité. Les rapports présentés au colloque de l'association Crédimpex, tenu le 9 juin 1989, ont révélé que la majorité des documents remis aux banques par les exportateurs, dans le cadre de la réalisation des crédits documentaires, comportait des irrégularités à première présentation à l'ordre de 70 %<sup>16</sup>. En parallèle, le droit du vendeur-bénéficiaire est subordonné à la présentation dans les délais de documents réguliers conformes à ceux énumérés dans la lettre de crédit. Il a été jugé que la banque commet une faute si elle n'examine pas les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit (Selon le cas d'espèce, la vérification portait sur l'âge du navire)<sup>17</sup>. La banque ne peut lever les documents sans se référer au donneur d'ordre. S'il a été prévu qu'un certificat sanitaire et un certificat d'inspection seraient joints aux documents et qu'un seul certificat remplissant en même temps les fonctions de deux certificats, il est plus prudent pour la banque de ne lever les documents qu'après en avoir référé au donneur d'ordre. La banque n'a pas à vérifier la conformité des documents avec les marchandises vendues car elle ignore le contenu du contrat de vente: elle n'a ni les moyens de contrôler directement l'exécution du contrat, ni la compétence technique à cet égard<sup>18</sup>.

9 - La conformité des documents présentés avec ceux énumérés dans l'accréditif doit être rigoureusement contrôlée, la liste doit être complète, les énonciations conformes et concordantes, les originaux et non des duplications doivent être fournis. Les Règles et Usances ont autorisé à la banque d'accepter comme originaux les documents produits ou apparemment produits par des systèmes reprographiques

---

15) Cass. lib., 22 décembre 1966, Revue Ass. Banq. Trans., 1968, p. 842.

16) JASINKI, Pierre: *Prolifération de l'irrégularité dans le crédit documentaire*, Revue Banque 1989, p. 1172.

17) Cass. 24 février 1987, Bull. civ. IV, 36.

18) Appel Bey., 6 mars 1969, Revue Ass. Banq. Trans. 1969, p.457.



ou automatisés ou informatisés, ou sous forme de copies ou carbone (article 22). Au sujet de cet article, Tassel déclare que «les progrès de l'informatique et de la bureautique et les procédés modernes d'émission de documents justifient l'article 22, dont la réserve relative à l'authentification n'est pas l'aspect le moins important. En revanche, rien n'est dit sur les informations électroniques, c'est-à-dire sans support papier. Sans doute est-ce parce qu'il est aujourd'hui assez difficile de savoir avec suffisamment de précision la mesure dans laquelle cette révolution technologique affectera le crédit documentaire»<sup>19</sup>. La télé-transmission est évoquée dans l'article 12. Quel qu'il en soit, aucune indulgence n'est permise à la banque sous prétexte d'équivalence, aucune interprétation personnelle n'est admise dans l'examen des documents. Il a été jugé que la banque commettrait une grave imprudence si elle agréait, à la place de l'un de ces documents, un document différent mais qu'elle estimerait équivalent<sup>20</sup>. Lorsque le donneur d'ordre spécifie dans la lettre de crédit que les documents doivent mentionner le chargement sur des navires désignés par lui, la banque engagera sa responsabilité si elle lève les documents ne formulant pas cette désignation laquelle revêt un certain intérêt notamment pour déterminer la date à laquelle la marchandise parviendra, le montant du fret et les risques<sup>21</sup>. Elle engagera sa responsabilité si elle accepte un connaissement ou un autre document dans lequel il est dit que la marchandise est ou sera chargée en pontée, sauf si le crédit l'autorise expressément. La banque n'engagera pas sa responsabilité lorsqu'elle accepte un titre de transport comportant une disposition autorisant le transport de la marchandise en pontée. En cas de refus des documents, la banque est tenue d'aviser le bénéficiaire ou le présentateur qui agit pour le compte de celui-ci, de sa décision de refus, tout en indiquant les motifs qui l'ont incité à ce refus. Il a été jugé que la banque émettrice qui ne respecte pas l'obligation de motiver son refus des documents, n'est

---

19) Y. Tassel: *Juris-classeur*, Fascicule 1405, 8.

20) Trib. 1ère Instance de Beyrouth, 8 juillet 1967, *Revue Ass. Banq. Trans.* 1967, p. 698.

21) Trib. Com. Beyrouth 24 mai 1954, *Revue judiciaire* 1965, p. 244. Cass. lib. 4 avril 1968, *Revue Ass. Banq. Trans.* 1969, p. 268.

pas en droit de faire valoir que les documents ne sont pas conformes aux conditions du crédit<sup>22</sup>. La banque a dans cette optique l'obligation d'annoncer au présentateur que les documents restent à sa disposition ou qu'ils lui sont retournés<sup>23</sup>. Le bénéficiaire doit réunir les documents de la vente, les présenter à la banque aux fins de réalisation du crédit avant l'expiration du délai de validité. Si les documents, facture, connaissance, police d'assurance, ne s'avèrent pas conformes à la lettre de crédit, la banque les rejette; s'ils sont conformes et réguliers, elle les lève, paie le vendeur et les transmet avec diligence à l'acheteur. Le donneur d'ordre pourra se présenter au capitaine du navire lors de son arrivée au port de destination et recevoir sa marchandise. A partir de ce moment, l'opération d'achat envisagée se trouve achevée. Le vendeur est payé par la banque qui a exécuté le mandat du donneur d'ordre. L'acheteur reçoit la marchandise qu'il a commandée.

10 - La pratique démontre que parfois l'acheteur essaie de se dérober à ses engagements à l'égard de la banque émettrice; la raison est que la dépréciation de la monnaie nationale, par rapport à la devise d'achat des marchandises, incite l'acheteur à ne pas rembourser ou rembourser tardivement, et après maintes réclamations, la banque émettrice. C'est la raison pour laquelle la banque n'ouvrira le crédit que lorsque l'acheteur lui provisionne l'intégralité ou une partie de la valeur du crédit: c'est une question de crédibilité.

---

22) Paris, 10 juillet 1986, *Revue Banque*, 1986, p.1030.

23) BONTOUX, Charles: *Crédit documentaire: Les documents, seul instrument de vérification du banquier*, *Revue Ass. Banq. Trans.* 1972, p.287.